

MONDIAL ASSISTANCE POUR GSA 34

CONTRAT N° 921009

02 62 90 46 06 (ligne dédiée)

33 2 62 90 46 06 depuis l'étranger

Convention d'assistance

► 1/ Définitions

Prestations Automobile

Bénéficiaire

- Le souscripteur (personne physique ou représentant légal de la personne morale) d'un contrat d'assurance automobile souscrit auprès du Cabinet GSA 34 et les personnes vivant habituellement sous son toit (conjoint de droit ou de fait et les enfants de moins de 25 ans à sa charge, ses ascendants) et ayant leur domicile dans un DOM.
- Les personnes transportées à titre gratuit quand la voiture est conduite par l'assuré sont garanties dans les mêmes conditions que l'assuré si elles sont victimes d'un accident de la route lié à l'usage du véhicule assuré.
- Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties du contrat est limité au nombre de passagers autorisés par la carte grise du véhicule assuré, en cas d'incident lié à l'usage du véhicule assuré.

Véhicule bénéficiaire

- Le véhicule, immatriculé dans un DOM, désigné aux conditions particulières d'un contrat d'assurance automobile, souscrit auprès du Cabinet GSA, appartenant au souscripteur de ce contrat et conduit par une personne autorisée au titre du contrat d'assurance.

Par véhicule, nous entendons exclusivement les voitures ou les camping-cars d'un poids inférieur à 3,5 tonnes.

Validité territoriale - franchise

Pour les personnes :

- Dans le monde entier lorsqu'elles se trouvent à plus de 25 km de leur résidence principale ou du lieu habituel de travail dans un DOM et quel que soit le mode de transport utilisé.

Pour les véhicules :

- Dans les DOM, sans franchise kilométrique.

Validité

La validité de la garantie aux personnes et aux véhicules est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle cesse de ce fait si le contrat d'assurance est résilié.

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Domicile

Le lieu de résidence principale du bénéficiaire situé dans un DOM.

Maladie

Maladie : altération subite de l'état de santé, médicalement constatée,
Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge,
Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital à court terme (soit dans un délai d'une semaine).

Accident

Accident corporel : toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie (apoplexie, infarctus du myocarde, ruptures d'anévrisme, épilepsie, hémorragie cérébrale, ...) ne peut être assimilée à un accident.

Accident : tout dommage provenant d'un événement soudain, imprévu et involontaire.

Hospitalisation imprévue

Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public ou toute hospitalisation à domicile, consécutif à un accident ou une maladie, prescrit en urgence par un médecin, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander un bulletin confirmant l'hospitalisation, avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Transport de personnes

En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, et sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de la présente convention s'effectuent par avion classe touriste.

Abandon

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'Etat où stationne ce véhicule.

Epave

Véhicule économiquement irréparable.

► 2/ L'assistance aux personnes

En cas de maladie ou d'accident corporel en voyage

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le transport sanitaire ou le rapatriement

Du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (le plus proche du domicile dans le DOM de résidence) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE propose :

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger à concurrence de 4.580 € directement auprès de l'établissement de soin où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MONDIAL ASSISTANCE France au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le montant des factures présentées en règlement est inférieur de plus de 15 € TTC au montant du chèque remis par le bénéficiaire ou ses proches, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'engage à reverser la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement par elle des factures de l'établissement de soin.

Assistance aux personnes voyageant avec le bénéficiaire malade ou accidenté

Lorsqu'un bénéficiaire fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres passagers voyageant avec lui, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

Le retour au domicile

Des autres personnes si l'absence du bénéficiaire les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Pour les autres événements qui perturbent le voyage

Retour prématuré

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

Le retour du bénéficiaire

Auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, dans un DOM.

Le voyage du bénéficiaire ou d'un conducteur désigné par le bénéficiaire et domicilié sur l'île de résidence du bénéficiaire

Pour ramener le véhicule et les autres passagers lorsque le voyage s'effectuait en voiture et qu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

Assistance juridique

L'avance de la caution pénale

Dans la limite de 8.000 € TTC, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays. Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois après présentation de la demande de remboursement par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE et immédiatement après restitution de la caution par les autorités du pays.

En cas de décès en voyage

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, selon les besoins :

Rapatriement de corps ou inhumation sur place

Le transport du corps

Depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le DOM de résidence.

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

► 3/ L'assistance aux véhicules

En cas de panne ou accident

Selon les besoins au moment de l'événement, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

Le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule

Jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 120 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite sur justificatifs.

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

► 4/ Dispositions générales

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par GSA 34 auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669).

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin MONDIAL ASSISTANCE FRANCE qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoi.

L'envoi d'un chauffeur pour un véhicule n'est pas effectué si le véhicule n'est pas en parfait état de marche et en règle vis-à-vis du Code de la Route (pneus, freins, amortisseurs, éclairage, ...) ou s'il présente des anomalies mécaniques (bruit anormal de moteur ou de transmission, consommation élevée d'huile, ...). Ces anomalies doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de ne pas fournir la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

En aucun cas, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge les frais de fournitures, de péages ou de réparation, de défaut d'entretien du véhicule.

Exclusions pour les véhicules

- Les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, les tracteurs, les véhicules de location courte durée sans chauffeur, les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises, les engins de chantier et les cyclomoteurs, motocyclettes de cylindrée inférieure à 125 cm³, tricycles et quadricycles,
- Les remorques de toutes natures,
- L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et les concessionnaires de la marque dont la fabrication a été abandonnée par le constructeur,
- Les frais de carburant et de péage.
- les sinistres survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais).

| | |
|--|--|
| | |
|--|--|

Exclusions Générales

Sont exclus :

- les demandes non justifiées
- les hospitalisations prévisibles
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool
- les conséquences de tentative de suicide
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat
 - de l'exposition à des agents incapacitants
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche
- la plongée sous marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (MONDIAL ASSISTANCE FRANCE n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € TTC
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus.

Mise en œuvre des prestations et pièces justificatives

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE au moyen de la ligne téléphonique :

02 62 90 46 06 (ligne dédiée)

33 2 62 90 46 06 depuis l'étranger,

accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- le nom de la prestation souhaitée,